

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **CHIMIREC (SAS)**

20 ZA de Mézaubert  
35133 Javené

Références : ENV-D-24.0079

Code AIOT : 0005514316

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement CHIMIREC (SAS) implanté ZI de Lumunoc'h 29510 Briec. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIREC (SAS)
- ZI de Lumunoc'h 29510 Briec
- Code AIOT : 0005514316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plateforme de tri et transit de déchets dangereux de BRIEC a été créée en 2005. Le site de Briec a collecté en 2022 2309 tonnes d'huiles usagées et 3785 tonnes de déchets conditionnés soit une augmentation de plus de 11 % par rapport à l'année 2021.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation d'exploiter et dispose d'un arrêté préfectoral

d'autorisation du 03/03/2005 complété le 26/12/2017 et le 23/01/2023. Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 2718, 3510 et 3550 de la nomenclature ICPE et à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2795.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Liquides inflammables
- Lutte contre l'incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

### **Liquides inflammables**

L'IIC a souhaité vérifier la situation du site de Briec par rapport aux nouveaux textes réglementaires parus au Journal Officiel, en date du 26 septembre 2020 faisant suite à l'accident survenu le 26 septembre 2019 au sein des établissements LUBRIZOL et NORMANDIE LOGISTIQUE à Rouen, à savoir :

- 1) Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 2) Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

L'exploitant a réalisé un état des lieux du site Chimirec de Briec.

**Le site n'est pas classé pour une ou plusieurs des rubriques visant les liquides inflammables.**

**1) L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté du 03 octobre 2010,** vise les stockages en réservoirs aériens manufacturés. Le site de BRIEC comporte 8 cuves aériennes de stockage de 65 m<sup>3</sup> chacune (475 m<sup>3</sup> au total) mais aucune n'est dédiée au stockage de liquides inflammables.

**Le site n'est pas concerné par cet arrêté ministériel.**

**2) L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles :** Le site de Briec peut stocker des contenants mobiles de liquides inflammables du fait des activités de gestion des déchets. Il est donc susceptible d'être concerné par ce texte.

Les textes régissant les liquides inflammables visent spécifiquement les substances et mélanges dangereux relevant des mentions de danger H224, H225 et H226, les déchets de liquides inflammables associés à la mention HP3 et les liquides avec un point éclair compris entre 60 °C et 93°C. Par ailleurs, le guide relatif aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables stipule en page 13, § A.II.2.1 - « Second point de vigilance » : « Les liquides inflammables de catégorie 4 (point éclair entre 60 et 93°C) ne disposent pas de mention de danger «d'inflammabilité» au titre du règlement CLP, par conséquent, ils ne sont pas à prendre en compte pour la comparaison aux seuils des 100 et 1000 tonnes, bien qu'ils soient soumis aux prescriptions. »

Ainsi, dans le cas du site de Briec, l'exploitant a comptabilisé les déchets assimilés aux mentions H224, H225 et H226, en considérant le Guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » édité par la Direction Générale de la Prévention des Risques, avec l'appui de l'INERIS en Décembre 2015, ainsi que le retour d'expérience du groupe CHIMIREC.

Le site totalise une quantité maximale susceptible d'être présente de 14,23 tonnes de déchets inflammables associés aux mentions de dangers H224, H225 et H226, inférieure au seuil des 1000 tonnes..

Le site totalise une quantité maximale susceptible d'être présente de 12,23 tonnes de déchets

inflammables associés aux mentions de dangers H224, H225 et H226 et stockés en contenant fusibles, inférieure au seuil des 100 tonnes.

**Le site de Briec reste en dessous des seuils et n'est pas concerné par cet arrêté ministériel.**

**Le site de Briec n'est donc pas soumis aux prescriptions des 2 arrêtés ministériels du 24 septembre 2020.**

### **2-3) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 7.2.1	Sans objet
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.6	Sans objet

### **2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart majeur. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

### **2-5) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>• un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre C = 100 mm susceptible d'assurer un débit supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h (sous un bar de pression) ;</li><li>• Un réseau de Robinets Incendie Armés d'un diamètre B 20/40 mm susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement ;</li><li>• Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;</li></ul>

- Une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux ;
- Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. En outre,
- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement, au moins tous les six mois, à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

**Constats :**

**L'exploitant indique que le site dispose de 30 extincteurs, 5 postes d'incendie additivés (PIA), 1 poteau incendie, 1 dispositif d'extinction automatique- et 20 détecteurs (4 fumée, 4 flamme au niveau du local liquides inflammables).**

- Poteau incendie ; l'exploitant avait présenté en 2022 le PV des moyens hydrauliques et de défense incendie attestant du diamètre 100 mm du poteau incendie, de sa pression statique à 4,5 bars et de son débit à 142 m<sup>3</sup>/h.
- Vérifications périodiques ; le suivi des moyens incendie est réalisé au sein de la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur). L'IIC a constaté les dernières vérifications réalisées au premier semestre 2023 (les extincteurs et PIA le 27/01/2023 , les portes coupe-feu le 05/04/2023, l'extinction automatique pour le local « inflammables » le 13/01/2023, la vidéosurveillance le 22/02/2023, le poteau incendie le 04/04/2023 et les blocs autonomes d'éclairage de sécurité le 27/03/2023. Par ailleurs l'exploitant indique qu'il réalise un test de sa motopompe (pour l'extinction automatique) 1 fois par mois et qu'il teste également ses PIA avec la même fréquence.
- L'IIC a fait réaliser un test en réel, concluant, du plus éloigné des PIA.
- Concernant le désenfumage, la dernière vérification a été réalisée le 10/01/2023. Les commandes sont facilement accessibles au niveau des 2 issues de secours opposées. L'IIC a comptabilisé 11 DENFC (Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur) : 10 lanterneaux de désenfumage de 1,60 m x 1,60 m répartis sur toute la surface de la toiture, 1 lanterneau de 1,80 m x 1,80 m, soit une surface totale de 28,84 m<sup>2</sup>. La surface du bâtiment est de 60,30 m x 24 m = 1 447,20 m<sup>2</sup>. La surface de désenfumage représente environ 2 % de la surface du bâtiment, ce qui est supérieur aux exigences réglementaires.
- Concernant les formations, les 3 personnes présentes sur le site sont équipiers de première intervention (recyclage en 2023). Ils ont reçu une formation relative aux risques chimiques et aux substances cancérogènes mutagènes et reprotoxiques en 2023 et disposent d'une habilitation électrique. L'exploitant informe l'IIC qu'une formation des équipements du système de sécurité incendie (SSI), par le prestataire d'entretien des équipements SSI, est

prévue le 02 aout 2023 pour le personnel d'astreinte. En effet le remplacement et la remise en service totale du système de détection gaz du local liquide inflammables est programmé le 4 juillet 2023. Par courrier du 6 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'IIC le rapport d'intervention du 4 juillet 2023 qui indique la mise en place de 4 capteurs gaz reliés à une centrale dans le bureau du personnel.

L'exploitant précise qu'il complète la base de données de son matériel avec ses caractéristiques et les descriptions des utilisations et des contrôles effectués. Une formation sur la base de donnée a eu lieu au mois de Juin sur le site pilote de Javené et sera dupliquée au personnel d'astreinte de Briec.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2: Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales, notamment celles susceptibles d'être polluées, sont collectées et rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de Lumunoc'h par l'intermédiaire d'un bassin tampon écrêteur d'orage, d'un volume minimal de 500 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête et susceptible de servir de bassin de confinement.

Au droit du rejet dans le réseau collectif, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

DCO: 125 mg

MES : 385 mg/l.

Le bassin de confinement est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

**Constats :**

Le dernier rapport d'intervention du 28 avril 2023 sur le bassin de confinement indique : « inspection du bassin, nettoyage et décapage. Réparation par collage d'étanchéité de 2 moyennes et 1 grande pièce ».

L'IIC a constaté le bon état du bassin de confinement. Celui-ci étant vide, l'IIC a constaté qu'une réparation récente avait été effectuée.

L'IIC a vérifié les résultats des analyses réalisées par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance au titre de l'année 2022 et 2023 qui sont conformes aux valeurs limites prescrites.

**Type de suites proposées :** Sans suite